

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE**

SUR

**LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS
À CARACTÈRE SUPRALOCAL (ÉISA)**

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

TABLE DES MATIÈRE

	Page
1. LE MANDAT.....	3
2. LA PROBLÉMATIQUE.....	3
3. LA MRC DE PONTIAC.....	5
4. LE CADRE LÉGISLATIF.....	6
5. LES CONDITIONS, LES DÉFINITIONS ET LES CRITÈRES D'ANALYSE.....	7
6. LES MODES DE PARTAGE.....	13
7. LE PROCESSUS.....	14
8. L'ETUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL ET LEUR MODE DE GESTION.....	17
8.1 La liste soumise par la MRC de Pontiac.....	17
8.2 Le quai et la plage publique de la Municipalité de Bristol.....	18
8.3 Le Centre communautaire de Campbell's Bay	20
8.4 Les arénas	23
1) Complexe sportif du Haut Pontiac (Aréna de Chapeau).....	24
2) Aréna de Shawville.....	25
3) Aréna du Village de Fort-Coulonge.....	26
9. LA CONCLUSION.....	38

Les annexes :

- 1) Lettre de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole
du 2 février 2001
- 2) Répertoire des municipalités du Québec – MRC de Pontiac
- 3) Avis public
- 4) Lettre d'invitation
- 5) États des activités financières – Aréna de Fort-Coulonge
- 6) Données administratives, financières et fiscales – MRC de Pontiac

INTRODUCTION

1. LE MANDAT

Le 2 février 2001, la Commission municipale du Québec recevait de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le mandat, conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Pontiac ainsi que sur leurs modalités de gestion (Annexe 1 – Lettre de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole du 2 février 2001).

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, les commissaires monsieur Rolland Dion et M^e Nicole Trudeau ont été désignés par le président de la Commission municipale pour faire cette étude.

2. LA PROBLÉMATIQUE

- La liste préliminaire de la MRC de Pontiac

La Municipalité régionale de comté de Pontiac a complété et transmis à la ministre, le 26 septembre 2000, une liste des équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) à caractère supralocal situé sur son territoire ainsi que des règles relatives à leur gestion. Cependant, tant dans sa lettre de transmission de la dite liste, que dans le préambule de sa résolution numéro C.M. 227, il est spécifié par la MRC que « *cette liste constitue la liste préliminaire des (E.I.S.A.) situés sur son territoire qu'elle reconnaît à caractère supralocal* »

Nous reproduisons ici la résolution CM-200-227 de la MRC de Pontiac du 25 septembre 2000 adoptant la liste préliminaire des ÉISA à caractère supralocal et leur mode de gestion :

« Approbation de la liste préliminaire des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal et requis par l'article 12 de la Loi 124 »

C.M. 200-227

Il est proposé par Monsieur Donald Gagnon et appuyé par Monsieur Marcel Rigault et résolu d'adopter la liste suivante des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal :

- L'administration;
- L'évaluation;
- L'aménagement;
- La géomatique;
- Ingénierie de la forêt;
- La vente pour le non-paiement des taxes;
- Société d'habitation du Québec (programmes de rénovation);
- Société de l'assurance automobile du Québec (immatriculation);
- Les immeubles des Chutes Coulonge; (Voir résolution annexée C.M. 2000-226)
- La Cycloparc PPJ;
- Le système de contournement de la voie navigable;
- Les kiosques touristiques (structures en bois rond);
- La gestion du territoire non organisé;
- Le Centre local de développement;

Les règles portant sur la gestion et le financement des dépenses et le partage des revenus des équipements, infrastructures, services et activités inclus dans la liste sont les suivants : Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac a pleine responsabilité et toutes les dépenses et revenus sont partagés sur la base de l'évaluation foncière uniformisée des municipalités.

ADOPTÉE »

- **Le désaccord de la Municipalité de Fort-Coulonge**

Tel qu'indiqué dans la lettre de la ministre, le conseil du Village de Fort-Coulonge adoptait, lors de sa réunion du 6 septembre 2000, une résolution dans laquelle il exprimait son désaccord sur le fait que son aréna n'était pas inclus dans la liste de la MRC et, de plus, demandait l'intervention de la Commission municipale du Québec. Cette résolution se lit comme suit :

« Il est proposé par M. le Conseiller BENOÎT PARÉ
Et résolu à l'unanimité.

CONSIDÉRANT la décision du Conseil de la M.R.C. de Pontiac, concernant la liste des équipements, activités et services à vocation supralocale, dont l'aréna de Fort-Coulonge n'est pas inclus;

QUE demande est faite à Madame Louise Harel, Ministre des Affaires municipales et de la Métropole, pour son intervention dans le dit dossier afin d'être en mesure de comparaître devant la Commission municipale du Québec. »

3. LA MRC DE PONTIAC

La Municipalité régionale de comté de Pontiac comporte une superficie de 4 008,26 km². Elle compte 18 municipalités et une population de 15 499 habitants. Sa richesse foncière uniformisée totalise environ 642 000 000 \$ (Annexe 2 : Répertoire des municipalités – MRC de Pontiac).

4. LE CADRE LÉGISLATIF

La *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2000, chapitre 27), adoptée le 16 juin 2000, s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

L'article 12 de cette loi modifié par l'article 17 du chapitre 54 des Lois de 2000 imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation de transmettre une liste des ÉISA au plus tard le 30 septembre 2000, suivant les conditions énoncées à cet article qui se lit comme suit :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel.

S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

La Commission a procédé à la confection de la liste des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal situés sur le territoire de la MRC de Pontiac et a recommandé le mode de gestion, lorsque requis, en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*.

5. LES CONDITIONS, LES DÉFINITIONS ET LES CRITÈRES D'ANALYSE

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les conditions et les critères découlant de la loi.

Les conditions

Soulignons que l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* précise qu'un équipement a un caractère supralocal :

- 1) s'il appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci;
- 2) qu'il bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale;

3) et à l'égard duquel il peut être approprié.

- soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

Les définitions

Aux fins de la présente analyse, la Commission précise qu'elle a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi applicables ainsi qu'aux divers critères et conditions devant s'appliquer.

La propriété

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service et d'une activité, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci n'entre pas dans les critères de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

La notion de mandataire

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « *tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.* »

Le bénéfice

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie avantage, bienfait tiré de quelque chose, indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens.

Bénéficiaire d'un ÉISA, c'est donc davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Un organisme municipal

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité (ex. : un OMH);
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux (ex. : une régie intermunicipale);
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

Un service ou une activité

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival organisé par une corporation indépendante.

Les critères

Dans le cadre de son étude, la Commission examine aussi si l'équipement répond à l'un des critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

➤ La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

➤ La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

➤ L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

➤ Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

6. LES MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait équitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs : la Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

7. LE PROCESSUS

La démarche de la Commission a été marquée par la consultation d'un grand nombre de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC et des 18 municipalités qui la composent.

L'avis public et la rencontre d'information

Un avis public a été publié (Annexe 3 – Avis public) le 21 mars 2001 invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

La Commission a tenu, le 26 mars 2001, une rencontre d'information à laquelle furent convoqués les 18 maires de la MRC de Pontiac, chacun pouvant être accompagné d'un officier municipal, responsable du dossier. 30 personnes, dont 18 maires, ont participé à cette rencontre qui avait pour objet de situer le mandat de la Commission, d'exposer le processus et d'indiquer aux représentants des municipalités la collaboration souhaitée.

Cette rencontre préliminaire a permis de clarifier la position de la MRC quant au caractère préliminaire de la liste qu'elle a transmise à la ministre. En effet, le président du comité formé par la MRC relatif à l'étude de l'article 12 de la Loi 124 a indiqué à la Commission que cette liste ne devait pas être considérée comme étant préliminaire, mais constituait dans les faits la liste officielle de la MRC tel que recommandé par son comité.

Cette rencontre a aussi permis au maire de Fort-Coulonge de communiquer à la Commission son opinion en regard de sa demande de reconnaissance de l'aréna de Fort-Coulonge à titre d'équipement supralocal.

De plus, cette rencontre a permis de nombreux échanges et de faire la lumière sur le cadre législatif encadrant la démarche de la MRC et des municipalités locales.

Au cours de la période de 30 jours suivant la publication de l'avis public invitant toutes les personnes intéressées à faire parvenir par écrit leur opinion, la Commission n'a reçu aucun mémoire ou lettre en regard de la liste « préliminaire » de la MRC transmise à la ministre.

Par contre, en plus du Village de Fort-Coulonge qui a réitéré sa demande à la Commission, afin que son aréna soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal, quatre autres demandes pour fin de reconnaissance d'ÉISA à caractère supralocal sont parvenues à la Commission, soit :

- Municipalité de Shawville : aréna
- Municipalité de l'Isle-aux-Allumettes : aréna de Chapeau
- Municipalité de Bristol : quai et plage publique
- Municipalité de Campbell's Bay : centre communautaire.

Les consultations

Dans le cadre de son étude sur le caractère local ou supralocal des équipements soumis, la Commission procéda aux rencontres suivantes, après avoir invité par lettre (Annexe 4 : lettre d'invitation) les maires des municipalités concernées.

Le 8 août 2001 Bristol : quai et plage	Le maire et deux (2) conseillers
Le 21 août 2001 L'Isle-aux-Allumettes Aréna de Chapeau	Les maires, conseillers et secrétaires-trésorier(e)s des municipalités concernées et les dirigeants du conseil d'administration de l'aréna de Chapeau (14 personnes)
Le 22 août 2001 Shawville Aréna (Rencontre préparatoire)	Le maire, un conseiller et la secrétaire-trésorière (3 personnes)
Le 22 août 2001 Fort-Coulonge Aréna	Les maires, conseillers, secrétaires-trésorier(e)s des municipalités concernées (20 personnes)
Le 23 août 2001 Campbell's Bay Centre récréatif	les maires, conseillers, secrétaires-trésorier(e)s des municipalités concernées (9 personnes)
Le 23 août 2001 Shawville Aréna	Les maires, conseillers, secrétaires-trésorier(e)s des municipalités concernées (19 personnes)

8) L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL ET LEUR MODE DE GESTION

8.1 La liste soumise par la MRC de Pontiac

La Commission a étudié les équipements, les infrastructures et les services soumis par la MRC dans sa liste « préliminaire ».

Les services administratifs

L'administration, l'évaluation, l'aménagement du territoire, la géomatique, l'ingénierie de la forêt, la vente pour taxes, la vente d'immatriculation pour la S.A.A.Q., la gestion du territoire non organisé, le centre local de développement, le programme de rénovation des résidences de la S.H.Q., le système de contournement de la voie navigable.

Les infrastructures

Les immeubles des Chutes Coulonge, le Cycloparc P.P.J. (Pontiac Pacific Junction) les kiosques touristiques.

Conclusion

Les services ci-haut décrits dispensés par la MRC, soit aux citoyens ou aux municipalités locales, sont des services relevant de sa compétence, en vertu du mandat qui lui est confié par la loi. Ils n'ont donc pas à être reconnus ou identifiés par la Commission à titre de service à caractère supralocal sur le territoire de la MRC. Il en est de même pour les infrastructures situées sur le même territoire, elles sont, selon l'analyse de la Commission, propriétés de la MRC et administrées par elle selon les modes de gestion qu'elle a établis.

En conséquence, la Commission est d'avis qu'elle n'a pas à reconnaître le caractère supralocal des services administratifs ainsi que des infrastructures inscrites dans la liste préliminaire transmise à la ministre par la MRC.

8.2 Le quai et la plage publique de la Municipalité de Bristol

Par sa résolution du 2 avril 2001, la Municipalité de Bristol demande à la Commission municipale que soient reconnus, à titre d'infrastructure à caractère supralocal, un quai de 1000 pieds de long, une rampe de mise à l'eau, des quais flottants et une plage publique situés sur son territoire en bordure de la Rivière des Outaouais et connus sous le nom de « Norway Bay ».

Historique

Cette infrastructure a été cédée à la municipalité en 1994 à une valeur nominale par son propriétaire, le gouvernement du Canada, qui a aussi versé à la Municipalité de

Bristol une aide financière de 275 000 \$, afin d'en assurer la restauration. La Municipalité, en plus de restaurer le quai, a aménagé une plage publique, une rampe de mise à l'eau et a installé des quais flottants du côté ouest du quai, afin d'y accueillir des bateaux de plaisance.

Analyse

Lors d'une réunion tenue à la municipalité, le 8 août 2001, en présence du maire et de deux (2) conseillers, il a été établi que :

- cette infrastructure est la propriété de la Municipalité de Bristol;
- le secteur de « Norway Bay » de la municipalité, selon les données fournies par la MRC et la municipalité, compte 586 chalets et 38 rues ou ruelles;
- les résidents du secteur Norway Bay du territoire de la Municipalité de Bristol qui n'ont pas accès directement aux plages de la Rivière des Outaouais sont les principaux utilisateurs de cette infrastructure;
- le quai, la plage publique, la rampe de mise à l'eau, les quais flottants sont mis à la disposition du public gratuitement et sans restriction quant à sa provenance;
- la Municipalité de Bristol assume tous les coûts d'opération de cette infrastructure;
- la municipalité ne possède aucune donnée statistique relative à l'utilisation par le public de cette infrastructure;
- la municipalité n'a pu quantifier le nombre de citoyens des municipalités limitrophes utilisant l'infrastructure ou fréquentant les lieux.

Conclusion

En l'absence de données statistiques relatives à l'utilisation par les citoyens des municipalités limitrophes de la Municipalité de Bristol, la Commission ne peut :

- identifier les municipalités dont les résidents utilisent l'infrastructure concernée par la demande;
- quantifier le nombre d'utilisateurs provenant de la MRC de Pontiac ni ceux provenant d'autres régions.

En conséquence, la Commission municipale ne peut, à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, reconnaître le caractère supralocal de cette infrastructure.

8.3 Le Centre communautaire de Campbell's Bay

Par sa lettre du 17 avril 2001, la Municipalité de Campbell's Bay demande que son centre récréatif soit reconnu à titre d'équipement supralocal. Elle informe aussi que l'infrastructure en question sert aux résidents des Municipalités de Litchfield, Île du Grand Calumet, Leslie-Clapham-Huddersfield et Bryson.

Selon les documents analysés par la Commission :

- « The recreation Association of Campbell's Bay » est propriétaire de cet équipement.

- Le Centre a été loué à la Municipalité de Campbell's Bay pour une période de 99 ans tel qu'il est démontré au bail intervenu entre les parties et signé le 26 avril 1979 et dont la Commission a pris connaissance.
- L'opération de ce centre est sous l'entière responsabilité de la Municipalité de Campbell's Bay.

L'analyse

Dans le cadre de son analyse, la Commission a tenu une réunion le 23 août 2001 à laquelle assistaient des représentants des Municipalités de Bryson, Litchfield, Campbell's Bay, Otter Lake et Litchfield.

Après discussion, la Commission en est venue à la conclusion que seules les statistiques de fréquentation que pourrait fournir la Municipalité de Campbell's Bay permettraient d'établir la nature de cet équipement.

La Commission reproduit ici un tableau des données statistiques qui lui ont été transmises par la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Campbell's Bay.

STATISTIQUES DE LOCATION DU CENTRE 1998-99-00

CATÉGORIE DES LOCATEURS	98	99	00	TOTAL	% UTILISATION
1) Organismes gouvernementaux et paragouvernementaux	7	2	4	13	15 %
2) Associations Campbell's Bay	15	15	9	39	46 %
3) Entreprises privées	3	3	6	12	14 %
4) Funérailles	1	0	0	1	1 %
5) Associations autres municipalités	1			1	1 %
6) Mariages privés :					
Municipalités :					
- Litchfield	2	4		6	6 %
- Campbell's Bay	1	3		4	4 %
- Bryson	1	0		1	1 %
- Grand Calumet				2	2 %
- Shawville				2	2 %
- Fort-Coulonge			1	1	1 %
- Leslie-Clapham-Huddersfield		1		1	1 %
- Autres	1	2		3	3 %
TOTAL	32	30	24	86	100 %

Commentaires

La Commission, à l'analyse des statistiques d'utilisation de l'immeuble, constate que, sur une période de trois (3) ans, cet équipement a été utilisé :

- dans 75 % des cas par des organismes gouvernementaux, paragouvernementaux, les associations de Campbell's Bay et l'entreprise privée;
- dans 23 % des cas pour des mariages privés par une clientèle provenant de sept (7) municipalités environnantes;
- dans 2 % des cas pour des réunions de familles et associations d'autres municipalités.

Conclusion

La loi précise que pour avoir un caractère supralocal, une infrastructure doit bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité; dans le présent cas, les statistiques de fréquentation soumises à la Commission ne sont pas concluantes à cet effet et ne permettent pas à la Commission de recommander un partage des coûts et des revenus de cette infrastructure.

8.4 Les arénas

La MRC de Pontiac compte trois (3) arénas sur son territoire, soit l'aréna de Chapeau situé sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Allumettes, l'aréna de Shawville et celui de Fort-Coulonge.

1) Complexe sportif du Haut Pontiac (Aréna de Chapeau)

La Municipalité de l'Isle-aux-Allumettes sur le territoire de laquelle est situé le Complexe sportif du Haut-Pontiac (aréna de Chapeau) adoptait, le 3 avril 2001, la résolution suivante :

« Il est résolu ce qui suit :

Que cette municipalité demande à la Commission municipale d'inclure " Le Complexe Sportif du Haut Pontiac " (aréna à Chapeau) dans la liste des infrastructures à caractère supra-local sur le territoire de la MRC de Pontiac et ce, dans le dossier CM-55744. »

Le Complexe sportif du Haut Pontiac, tel que le démontrent ses lettres patentes est la propriété exclusive d'un organisme sans but lucratif « Le complexe sportif du Haut-Pontiac » qui a été incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le 23 août 1979. Cet organisme n'est pas le mandataire de la municipalité.

La demande fut motivée par le fait que l'aréna situé sur le territoire de l'Isle-aux-Allumettes est aussi fréquenté par des résidents des municipalités limitrophes qui n'ont aucun engagement ni obligation légale de participer au financement d'opération de cet équipement. Ce n'est que sur une base volontaire que les municipalités utilisatrices participent à son financement. Le maire ainsi que les membres de la corporation propriétaire ont manifesté un sentiment d'insécurité quant à la continuité de ce service sur le territoire.

Dans les faits, la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes, ainsi que les membres de la corporation propriétaire visaient, par cette demande, un engagement financier à moyen terme des municipalités utilisatrices.

Conclusion

Suite à son étude du dossier, la Commission conclut que l'aréna de Chapeau n'est pas la propriété de la municipalité locale demanderesse et, qu'en conséquence, il ne remplit pas les critères de la loi et ne peut donc être reconnu par la Commission.

2) Aréna de Shawville

Le Village de Shawville, par sa résolution numéro 84-01 du 10 avril 2001, demande à la Commission municipale de reconnaître l'aréna situé sur son territoire à titre d'équipement à caractère supralocal.

Étude de la demande

Dans le cadre de son étude, la Commission a tenu, en présence du maire, du conseiller responsable de l'aréna et de la secrétaire-trésorière une réunion préliminaire d'échanges relative à cette demande le 22 août 2001.

Par la suite, la Commission a aussi tenu le 23 août une rencontre d'échanges et de consultation à l'intention des maires ou leurs représentants et le(la) secrétaire-trésorier(ère) des municipalités concernées par l'utilisation de cet équipement.

Commentaires

Au cours de son analyse, la Commission a d'abord vérifié la notion de propriété ou d'appartenance de cet équipement. La Commission a constaté que l'équipement concerné : l'aréna de Shawville n'est pas la propriété de la municipalité, mais la propriété

de la « Société d'agriculture de Pontiac », tel que le démontre la copie du bail intervenu entre la Municipalité de Shawville et la Société d'agriculture de Pontiac du 26 janvier 1999 qui indique que la Municipalité de Shawville est locataire jusqu'au 31 décembre 2003.

Conclusion

Considérant que l'aréna de Shawville n'est pas la propriété de la municipalité ou d'un mandataire de celle-ci, la Commission municipale ne peut le reconnaître à titre d'équipement à caractère supralocal.

3) Aréna du Village de Fort-Coulonge

La demande

La MRC de Pontiac ayant refusé de reconnaître l'aréna du Village de Fort-Coulonge, à titre d'équipement à caractère supralocal, celle-ci, par une résolution de son conseil adoptée, le 6 septembre 2000, demande l'intervention de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin que son aréna soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal.

L'analyse

Dans le cadre de son analyse, la Commission a tenu le 22 août 2001 une rencontre d'échanges et de consultation à l'intention des maires ou leurs représentants et du (de la) secrétaire-trésorier(ère) des municipalités concernées par l'utilisation de cet équipement.

L'analyse

➤ La propriété et la gestion

Cet équipement est la propriété du Village de Fort-Coulonge qui le gère.

➤ Les utilisateurs et leur provenance

Selon les statistiques de fréquentation déposées devant la Commission, cet équipement bénéficie aux citoyens des municipalités suivantes : Waltham, L'Isle-aux-Allumettes, Mansfield-et-Pontefract, Campbell'Bay, Lichfield, Grand Calumet, Leslie-Clapham-Huddersfield et Fort-Coulonge.

➤ La provenance des utilisateurs

La provenance des utilisateurs de l'équipement est déterminé par la Fédération « Hockey Québec » qui identifie à quelle association locale de hockey mineur doivent obligatoirement adhérer les joueurs de hockey des municipalités du territoire de la MRC. Ce qui a pour effet de déterminer dans quel aréna les joueurs doivent évoluer.

Recommandation

À la lumière de son analyse, la Commission conclut que l'aréna de Fort-Coulonge rencontre les exigences et les conditions de la loi. La Commission recommande qu'il soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal.

Le mode de gestion

En ce qui concerne le mode de gestion, la Commission municipale recommande que :

- la Municipalité de Fort-Coulonge demeure propriétaire de son aréna et qu'elle continue d'en assumer la gestion en tenant compte des modalités suivantes :
 - la gestion de l'aréna soit effectuée d'une façon distincte de l'administration de la municipalité;
 - une entente intermunicipale intervienne entre toutes les municipalités dont les citoyens utilisent l'aréna de Fort-Coulonge;
 - cette entente reliée à la gestion devra prévoir obligatoirement la création d'un comité administratif composé uniquement d'élus de chacune des municipalités utilisatrices et désigné par elle par résolution;
 - chaque municipalité partie à l'entente ait un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière;

- la municipalité gestionnaire de l'aréna devra présenter au comité administratif pour approbation :
 - les prévisions budgétaires annuelles de fonctionnement;
 - un programme triennal de dépenses d'investissements;

- les états financiers annuels distincts vérifiés par une firme de comptables agréés;
 - tout projet de décision ayant une incidence marquée sur les revenus et les dépenses au cours d'une année d'opération;
 - les municipalités parties à l'entente contribuent au déficit d'opération, aux dépenses d'investissement approuvées par le comité administratif, ainsi qu'aux dépenses reliées au remboursement de règlements d'emprunts en vigueur ayant été consacré aux dépenses d'investissement antérieures pour cet aréna;
 - la création par le gestionnaire d'un fond réservé distinct représentant 3 % du budget annuel de fonctionnement en prévision des dépenses en investissement planifié ou dues à des dépenses imprévues;
- que les quotes-parts des municipalités reliées à l'entente relative à la gestion de l'aréna soit établies en considérant les facteurs suivants :
- compte tenu que les utilisateurs du Village de Fort-Coulonge et des Cantons-Unis de Mansfield-et-Pontefract représentent environ 68 % de l'ensemble des utilisateurs;
 - compte tenu de la présence de l'aréna du Village de Fort-Coulonge sur le territoire;
 - compte tenu que ces deux (2) municipalités constituent, dans les faits, une agglomération de deux municipalités contiguës;

- considérant que les autres municipalités impliquées se trouvent toutes à plus de 21 kilomètres et pouvant aller jusqu'à 43 kilomètres de l'aréna;

La Commission considère que le Village de Fort-Coulonge et les municipalités des Cantons-unis de Mansfield-et-Pontefract doivent assumer à eux deux 60 % de l'ensemble de déficit à partager de façon égale de cet équipement à caractère supralocal.

Les autres municipalités assumeront 40 % du déficit de l'équipement à caractère supralocal. La quote-part de chacune d'entre elles sera déterminées en établissant la proportion de leur implication respective, selon les modes de partage suivants :

- 25 % selon la richesse foncière uniformisée imposable des municipalités concernées;
- 25 % selon la population des municipalités concernées;
- 50 % selon la provenance des utilisateurs des municipalités concernées.

Devant déterminer le nombre d'utilisateurs servant à établir la quote-part, les données sur l'achalandage et la provenance des utilisateurs, pour l'année précédente, serviront à titre d'exemple, pour l'année 2002, les inscriptions aux activités sportives de l'aréna, de septembre à août 2000-2001, ou de janvier à décembre de l'année seront utilisées.

Scénario de calcul (Référence)

La Commission publie, à titre de références, un scénario de calcul des quotes-parts des municipalités impliquées selon le mode de partage recommandé dans ce rapport.

Données de base

Source des données :

- a) l'état des activités financières de l'aréna de Fort-Coulonge pour les années 1996-1997-1998-1999 et 2000, tirées des états financiers vérifiés de la Municipalité de Fort-Coulonge préparé à la demande de la Commission par monsieur Gérard Labelle B. Comm., c.g.a., daté du 23 octobre 2001 (Annexe 5)
- b) données administratives, financières et fiscales des municipalités de la MRC de Pontiac préparé par le MAMM, Direction des finances municipales (29 août 2000) (Annexe 6)
- c) tableau des données administratives, financières et fiscales des municipalités utilisatrices de l'aréna de Fort-Coulonge, comprenant les statistiques des utilisateurs de l'année d'opération 2000-2001 (préparé par la Commission)

**DONNÉES ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES, FISCALES
ET D'UTILISATEURS DES MUNICIPALITÉS CONCERNÉES**

Code géographique	Municipalités	Richesse foncière imposable	Population	Utilisateurs
84060 84065	Fort-Coulonge Mansfield-et-Pontefrac	31 701 731 77 622 600	1838 2273	48 84
	Sous-total	109 324 331	4111	132
84070 84082 84030 84040 84035 84025 84055	Waltham L'Isle-aux-Allumettes Campbell's Bay Litchfield Grand-Calumet Bryson Leslie-Clapham-Huddersfield	17 551 408 86 015 176 20 211 927 66 867 450 29 038 478 18 676 224 53 160 129	478 1468 842 478 756 740 1003	1 15 9 20 3 9 6
	Sous-total	291 520 852	5 765	63
	TOTAL	400 845 183	9876	195

Base de calcul :

- Budget d'opération moyen des cinq dernières années : 87 696 \$
- Déficit moyen des cinq dernières années (y incluant le remboursement des règlements d'emprunt) en cours : 26 686 \$

Sommes à financier :

- Déficit moyen : 26 686 \$
- Fonds réservés pour dépenses d'investissements futures – 3 % du budget d'opération
Budget d'opération 87 686 \$ X 3 % : 2 631 \$

Total à financier par l'ensemble des municipalités : 29 317 \$

Partage (À titre d'exemple) 29 317 \$

A) 60 % des sommes à financier sont assumées par le
Village de Fort-Coulonge et de Mansfield-et-Pontefract
dans une proportion de 50 % pour chacune

60 % X 29 317 \$:		17 590 \$
50 % Fort-Coulonge :	8 795 \$	
50 % Mansfield-Pontefract :	8 795 \$	
	Sous-total	17 590 \$

B) 40 % du solde de sommes à financer 11 727 \$
sont assumées par les 7 autres municipalités
utilisatrices selon les bases de calcul suivantes :

RFUI	25 % X 11 727 \$ =	2 932 \$
Population	25 % X 11 727 \$ =	2 932 \$
Utilisateur	50 % X 11 727 \$ =	5 864 \$
	Sous-total	11 727 \$

TOTAL : 29 317 \$

Municipalité de Litchfield

Exemple de calcul de la quote-part :

Total à financer : 11 727 \$

RFUI 25 % = 2 932 \$

Population 25 % = 2 932 \$

Utilisateurs 50 % = 5 864 \$

Total : 11 727 \$

Données de base – 7 municipalités concernées

Total RFUI 7 municipalités 291 520 852 \$

Total Population 7 municipalités 5 765

Total Utilisateurs 7 municipalités 63

Données de base : Litchfield

RFUI : 66 867 450 \$ = 23 %

Population : 478 = 8 %

Utilisateurs : 20 = 31 %

QUOTE-PART

RFUI : 23 % X 2 932 \$ = 674,36 \$

Population : 8 % X 2 932 \$ = 234,56 \$

Utilisateurs : 31 % X 5 864 \$ = 1 817,86 \$

TOTAL LITCHFIELD = 2 727,76 \$

Note : Coût par utilisateur 2 727 \$ ÷ 20 = 136 \$

Municipalité de Campbell's Bay

Exemple de calcul de quote-part :

Total à financer : 11 727 \$

RFUI : 25 % = 2 932 \$

Population : 25 % = 2 932 \$

Utilisateurs : 50 % = 5 864 \$

11 727 \$

Données de base : 7 municipalités

Total RFUI	7 municipalités	:	291 520 852 \$
Total Population		:	5 765 \$
Total Utilisateurs		:	63

Données de base : Campbell's Bay

RFUI	:	20 211 927 \$	=	6 %
Population	:	842	=	15 %
Utilisateurs	:	9	=	14 %

QUOTE-PART

RFUI	:	6 % X 2 932 \$	=	176 \$
Population	:	15 % X 2 932 \$	=	440 \$
Utilisateurs	:	146 X 5 864 \$	=	821 \$
		TOTAL		<u>1 437 \$</u>

Note : Coût par utilisateur : 159 \$

RECOMMANDATION

En conséquence, de ce qui précède, la Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, à titre d'équipement à caractère supralocal, dont les modalités de gestion et la répartition des coûts monétaires apparaissent ci-dessus, l'aréna du Village de Fort-Coulonge.

9. LA CONCLUSION

La Commission tient à faire remarquer à la ministre que toutes les personnes concernées par ce processus ont fourni à la Commission municipale toutes leur collaboration et ont indiqué à la Commission qu'elles appréciaient particulièrement la tenue des consultations par la Commission municipale.

ROLLAND DION
Membre

M^e NICOLE TRUDEAU
Vice-président

2001-10-30

ANNEXE 1

La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et ministre responsable des Aînés

COMMISSION MUNICIPALE

02 FEV. 2001

DU QUÉBEC *μ*

Québec, le 7 décembre 2000

Monsieur François Casgrain
Président
Commission municipale du Québec
Tour, 5^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur le Président,

L'article 12 de la loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives prévoit que chaque municipalité régionale de comté devait, au plus tard le 30 septembre 2000, transmettre, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, une liste des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal sur son territoire. Cette liste devait être accompagnée d'un document proposant des règles relatives à la gestion de ces équipements.

MRC
La municipalité régionale de comté Pontiac a effectivement transmis une liste des équipements à caractère supralocal et a demandé un délai pour compléter le travail. Cependant, la Municipalité de Fort-Coulonge a exprimé son désaccord et a demandé l'intervention de la Commission municipale du Québec.

Je vous demande donc, conformément à l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de cette municipalité régionale de comté ainsi que sur leurs modalités de gestion.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Louise Harel

LOUISE HAREL

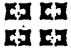
ANNEXE 2

Répertoire des municipalités du Québec

• Pontiac 840		
602, route 301	Date d'entrée en vigueur	1983-01-01
Case postale 460	Préfet	McCrank, Michael
Campbell's Bay	Préfet suppléant	Graham, John W.
JOX 1K0	Secrétaire-trésorier	Séguin, Luc
Téléphone (819) 648-5689	Directeur général	Séguin, Luc
Télécopieur (819) 648-5810	Responsable de l'aménagement	Duchesne, Pierre
Courriel	Prés. comité consultatif agricole	Poste vacant
mrc@mrcpontiac.qc.ca		

Code	Désignation	Municipalité	Population	Superficie km ²
84005	Canton	• <u>Bristol</u>	1081	224,080
84010	Village	• <u>Shawville</u>	1582	5,250
84015	Canton	• <u>Clarendon</u>	1428	327,270
84020	Village	• <u>Portage-du-Fort</u>	280	4,240
84025	Village	• <u>Bryson</u>	742	3,100
84030	Village	• <u>Campbell's Bay</u>	864	3,080
84035	Canton	• <u>Grand-Calumet</u>	738	130,610
84040	Canton	• <u>Litchfield</u>	483	178,960
84045	Canton	• <u>Thorne</u>	397	177,330
84050	Cantons-Unis	• <u>Alleyn-et-Cawood</u>	186	346,640
84055	Cantons-Unis	• <u>Leslie-Clapham-et-Huddersfield</u>	957	496,210
84060	Village	• <u>Fort-Coulonge</u>	1831	3,440
84065	Cantons-Unis	• <u>Mansfield-et-Pontefract</u>	2245	420,790
84070	Municipalité	• <u>Waltham</u>	474	451,430
84082	Municipalité	• <u>L'Isle-aux-Allumettes</u>	1448	190,190
84090	Canton	• <u>Chichester</u>	452	225,710
84095	Cantons-Unis	• <u>Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff</u>	133	571,010
84100	Municipalité	• <u>Rapides-des-Joachims</u>	178	248,920
Total			15499	4008,26

ANNEXE 3

Québec 

Commission municipale
du Québec

AVIS PUBLIC

MRC DE PONTIAC LISTE DES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, ACTIVITÉS ET SERVICES À CARACTÈRE SUPRALOCAL

Prenez avis que la Commission municipale du Québec a reçu mandat de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de dresser une liste des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal qui étaient situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur le territoire de la MRC de Pontiac et qui doivent faire l'objet d'une mise en commun.

La Commission devra aussi indiquer quel organisme municipal sera responsable de la gestion de ces équipements, infrastructures, activités et services et prévoir les règles permettant d'établir la quote-part de chacune des municipalités locales qui devront participer au financement des dépenses liées à ces équipements ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission, à l'adresse qui suit, en indiquant le numéro de dossier CM-55744.

Commission municipale du Québec
Édifice Thais-Lacoste-Frémont
Tour, 5^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Télécopieur : 418-644-4676
Courriel : cmq@mamm.gouv.qc.ca

M^e Caroline Pouliot
Secrétaire de la Commission

ANNEXE 4

CM-55744

Québec, le 26 juillet 2001

Monsieur Raymond Durocher
Maire
Village de Fort-Coulonge
134, rue Principale
Fort-Coulonge (Québec) JOX 1VO

Objet : Étude sur le caractère supralocal de l'aréna du
Village de Fort-Coulonge (résolution # 2000-09-
149 du 6 septembre 2000

Monsieur le Maire,

La Commission municipale du Québec, afin de compléter son étude sur le caractère supralocal de l'aréna du **Village de Fort-Coulonge** et d'en déterminer, s'il y a lieu, le mode de gestion, le financement des dépenses liés à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, tiendra une rencontre d'échanges et de consultation à l'intention des maires ou leurs représentants et le secrétaire-trésorier des municipalités concernées par l'utilisation de cet équipement.

Date : le mercredi 22 août 2001 à 19 h
à l'hôtel de ville du Village de Fort-Coulonge

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la Commission municipale du Québec

Rolland Dion, membre

ANNEXE 5



Gerard A. Labelle, B.Comm., C.G.A.

*Certified General Accountant
Comptable Général Licencié*

Le 23 octobre 2001

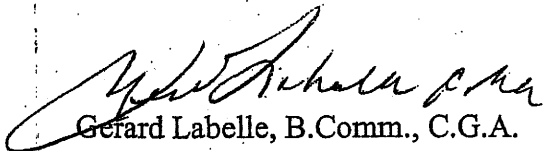
Commission Municipale du Québec
Rolland Dion, membre
Édifice Thais-Lacoste-Frémont
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Tour, 5^e étage
Québec, QC
G1R 4J3

Cher Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus l'état des activités financières du Centre Récréatif de Fort Coulonge pour les années 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000, le tous tirés des états financiers vérifiés.

À mon avis, cette état présentent fidèlement, à tous égards importants, les résultats de son exploitation pour les exercices terminés.

Veillez agréer, Monsieur Dion, mes salutations les plus distinguées.


Gerard Labelle, B.Comm., C.G.A.

ANNEXE 6

Données financières et fiscales

Région 07 Outaouais

MRC Pontiac

<u>Code</u>	<u>Municipalité</u>	<u>Dés</u>	<u>POP</u>	<u>Budget 2000</u>	<u>Evaluation imposable uniformisée</u>	<u>Taux global de taxation uniformisé</u>	<u>Surplus et réserves</u>
84050	Alleyn-et-Cawood	CU	196	424 951	19 174 995	1,0437	
84005	Bristol	CT	1 128	1 540 274	75 126 615	0,8838	300 143
84025	Bryson	VL	740	371 887	18 676 224	1,4994	74 763
84030	Campbell's Bay	VL	842	529 199	20 211 987	2,0489	52 658
84090	Chichester	CT	458	251 962	14 578 676	1,0123	60 125
84015	Clarendon	CT	1 454	1 235 837	71 379 300	0,5000	679 375
84060	Fort-Coulonge	VL	1 838	882 202	31 701 731	1,9197	124 857
84035	Grand-Calumet	CT	756	619 101	29 038 478	1,2216	1 161
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 468	1 173 363	86 015 176	0,8380	272 961
84055	Leslie-Clapham-et-Huddersfield	CU	1 003	804 177	53 160 129	0,8100	16 177
84040	Litchfield	CT	478	746 377	66 867 450	0,6604	212 063
84065	Mansfield-et-Pontefract	CU	2 273	1 219 600	73 901 681	1,1568	287 367
NR840	Pontiac	TR	0	62 197	6 712 576	0,7692	13 674
84020	Portage-du-Fort	VL	295	169 439	6 691 850	1,9316	5 411
84100	Rapides-des-Joachims	M	183	113 825	6 539 300	1,2800	13 674
84010	Shawville	VL	1 611	PB99 1 133 455	61 432 560	1,2960	
84095	Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	CU	132	257 927	18 094 352	0,7426	70 152
84045	Thorne	CT	393	486 014	40 747 990	0,5943	399 611
84070	Waltham	M	478	333 251	17 551 408	0,7860	60 243

N/

N/